



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.054/2/V
du 5 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire
française 'modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre
de services ambulatoires dans les domaines de l'Action
sociale, de la Famille et de la Santé'

Le 24 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2018, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Selon le commentaire de l'article 2, la modification de l'article 25 du décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale' tend à compléter la définition des soins palliatifs afin de correspondre à la modification apportée à l'article 2 de la loi du 14 juin 2002 'relative aux soins palliatifs' par la loi du 21 juillet 2016 'modifiant la loi du 14 juin 2002 relative aux soins palliatifs en vue d'élargir la définition de soins palliatifs'.

En conséquence, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

2. Afin de respecter au mieux la définition de la notion de « soins palliatifs » qui est donnée par l'article 2 de la loi du 14 juin 2002, il convient d'utiliser la notion de « maladie grave, évolutive, et mettant en péril le pronostic vital ». Cette définition ne se réfère pas à la notion de maladie grave « chronique ». Par conséquent, ce terme doit être supprimé dans les articles 25 et 26, §§ 1^{er} et 2, en projet.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

3. De même, la définition de la notion de « soins palliatifs » qui est donnée par l'article 2 de la loi du 14 juin 2002 évoque un accompagnement sur le plan notamment « psychique ». Afin de respecter au mieux cette définition, le terme « psychique » sera préféré au terme « psychologique » afin de qualifier les besoins des patients bénéficiaires au sein de l'article 25 en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT